CABOURG	**RECUEIL DES ACTES** N°14/2022 **AFFICHAGE DU 14/10/22** **AU 15/12/2022 INCLUS**

ARRETES MUNICIPAUX

22/542	14/10/22	Permis de stationnement 50 avenue de la Mer les 17 & 18/10/2022.
22/536	11/10/22	Cérémonie d'hommage à Samuel Paty – Stationnement et circulation le 17/10/2022 sur le parking avenue Pierre Thieulle et sur les deux rangées de stationnement du parking de la Poste.
22/534	11/10/22	Permis de circulation à la société AUTOCARS JAMES dans le cadre du Festival Littéraire les 15 & 16/10/2022.
22/533	11/10/22	Permis de stationnement 37 avenue de la Mer et avenue Raymond Poincaré du 7 au 30 novembre 2022.
22/532	11/10/22	Permis de stationnement 11 avenue du Général Castelnau le 12/10/2022.
22/531	11/10/22	Circulation et stationnement avenue de Verdun du 24/10/2022 au 02/11/2022.
22/528	07/10/22	Piétonnisation de l'avenue de la Mer octobre et novembre 2022.
22/527	07/10/22	Permis de stationnement sur les places de stationnement situées le long du casino le 18/11/2022.
22/526	07/10/22	Organisation de l'évènement « Octobre Rose » le 23/10/2022.
22/524	06/10/222	Enquête publique relative au déclassement anticipé de 17 places de stationnement et désignation d'un commissaire-enquêteur.
22/519	04/10/22	Organisation de la « Semaine de la Découverte » par l'Office de Tourisme Intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge.

DECISION DU MAIRE

22-89	10/10/22	Signature d'une convention de partenariat et de reproduction d'œuvres d'art.
22-88	10/10/22	Prise en charge d'une la note de frais dans le cadre du festival littéraire.
22-87	10/10/22	Attribution d'une prestation de mission de scénographie à l'agence NC.
22-86	07/10/22	Prise en charge d'une note de frais dans le cadre du festival littéraire.
22-85	07/10/22	Signature d'un contrat de cession avec l'Orchestre Régional de Normandie pour l'organisation d'un ciné-concert.
22-83	06/10/22	Création d'une régie d'avances.
22-82	06/10/22	Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour les travaux de réhabilitation du Garden Tennis.
22-81	06/10/22	Occupation du domaine public par l'Office de Tourisme intercommunal dans le cadre de la Semaine de la Découverte.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

22/542

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°21/204 en date du 17 décembre 2021, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU la demande en date du 14 octobre 2022, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de rénovation d'une corniche, 50 avenue de la mer, les 17 octobre 2022 et 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal PILLET est autorisé à stationner un échafaudage, 50 avenue de la mer, les 17 octobre et 18 octobre 2022.

Article 2 : Dans le cadre du chantier, le stationnement sera interdit sur les deux places situées au droit du 65 avenue de la mer, du 17 octobre 2022 à partir de 8h00 jusqu'à 18 octobre 2022 à 18h00.

Article 3 : Les travaux devront être effectués le 18 octobre 2022. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 30.00 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°21/204 en date du 17 décembre 2021, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 39.60 euros (0.66€ x 2 x 30 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 octobre 2022.

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/536**
ARRETE DU MAIRE
Cérémonie d'hommage à Samuel Paty

Le Maire de la commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'hommage rendu à Samuel Paty, le 17 octobre 2022 à 11h30 sur l'esplanade des Villes Jumelées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, excepté pour les véhicules de secours et de services, ainsi que pour les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 17 octobre 2022, à partir de 8h00 jusqu'à 13h00, sur le petit parking avenue Pierre Thieulle derrière l'esplanade des Villes Jumelées, ainsi que sur les deux rangées de stationnement du parking de la Poste côté Office du Tourisme.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Evénementiel de CABOURG.

CABOURG, le 11 octobre 2022

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/534**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de circulation

Le Maire de la Commue de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'organisation de la manifestation du Festival littéraire les 15 et 16 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre du Festival littéraire, la société AUTOCARS JAMES est autorisée à faire circuler un bus dans l'éventail de Cabourg, le 15 et 16 octobre 2022.

Article 2 : Le samedi 15 octobre 2022 :
Pour l'aller, le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les auteurs à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue de la Libération et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré,
La dépose des auteurs se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.
Puis le bus déposera les auteurs au Casino en empruntant le chemin suivant : l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue Alfred Piat.
Le bus se stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche, en empruntant l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Pour le retour, le bus empruntera le chemin suivant afin de récupérer les clients à la Villa du Temps Retrouvé à 21h00 : l'avenue Pasteur, avenue de la Libération et enfin avenue Raymond Poincaré.
Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400 ».

Article 3 : Le dimanche 16 octobre 2022 :
Pour l'aller, le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les clients au Casino vers 11h30 : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, puis l'avenue Alfred Piat.
Le bus se stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche, en empruntant l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Pour le retour, le bus empruntera le chemin suivant afin de récupérer les clients au Casino vers 19h00 : l'avenue Pasteur, puis l'avenue Alfred Piat.
Pour repartir, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, puis l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 6 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 11 octobre 2022

Pour le Maire et par dérogation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/533**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°21/204 en date du 17 décembre 2021, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 05 octobre 2022, présentée par Monsieur Sylvain DELAHAYE, représentant la société DELAHAYE (818 258 741 00011, 4391B), 115 rue d'Elbeuf 76520 Gouy, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de reprise de toiture, 37 avenue de la Mer, à partir du 07 novembre jusqu'au 30 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DELAHAYE est autorisée à stationner un échafaudage, 37 avenue de la Mer et sur le retour avenue Raymond Poincaré, à partir du 07 novembre jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 30 novembre 2022. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°21/204 en date du 17 décembre 2021, soit 0.66€/jour par m². Soit la somme de 396.00 euros (0.66€ x 24 x 25 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/532**
ARRETE DU MAIRE
Octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2021, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 10 octobre 2022, présentée par Madame Marie-Thérèse DUBOURGUAIS, représentant la société LAGNIEL TREMBLAYE DEMENAGEMENTS NORMANDIE (830 608 899 00027,4942Z), 4 rue des Hauts Fourneaux 14840 Cuverville, afin de stationner un camion de déménagement, 11 avenue du Général Castelnau, le 12 octobre 2022, à partir de 7h30 jusqu'à 13h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A RR E T E :

Article 1 : La société LAGNIEL TREMBLAYE DEMENAGEMENTS NORMANDIE est autorisée à stationner un camion de déménagement de 20m3 (soit 2 places de stationnement), 11 avenue du Général Castelnau, le 12 octobre 2022, à partir de 7h30 jusqu'à 13h00.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 12 octobre 2022 à 13h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 13 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 25 janvier 2021, soit 0,65 €/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 11 octobre 2022

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Voirie

22/531

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 10 octobre 2022, présentée par Monsieur Sylvain LEDUC, représentant la société SADE TELECOM CLAMART (n° SIRET 310 505 771 00223), TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly, afin de réaliser une ouverture de renouveler un branchement sur le réseau du gaz pour le compte de GRDF, 17-19 avenue de Verdun, à partir du 24 octobre jusqu'au 2 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits avenue de Verdun, entre l'avenue Albert Sergent et l'allée Piedou, à partir du 24 octobre jusqu'au 2 novembre 2022.

Une déviation sera mise en place par les avenues Albert Sergent, Général Castelnau et de la Paix.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise SADE TELECOM CLAMART de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le chantier devra être mis en place.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean – Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/528**
ARRETE DU MAIRE
Piétonisation de l'Avenue de la Mer

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits de 11h00 jusqu'à 20h00 :
Sur les voies suivantes :
- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Les jours suivants :
Du vendredi 21 au dimanche 23 octobre 2022 ;
Du vendredi 28 octobre au mardi 1er novembre 2022 ;
Du vendredi 04 au dimanche 06 novembre 2022.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10 0 du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 7 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/527**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 23 septembre 2022, présentée par madame Annie LEDOUX, représentant la société LE CASINO DE CABOURG (409 268 786 00020, 9200Z) promenade Marcel Proust à Cabourg, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion équipé d'une remorque de la société PASSENAUD RECYCLAGE, le 18 novembre 2022, à partir de 13h30, sur les places de stationnement le long du Casino,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement sera interdit, excepté pour la société PASSENAUD RECYCLAGE, le 18 novembre 2022, à partir de 9h00 jusqu'à 18h00, sur les places de stationnement le long du Casino, situées entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust.

Article 2 : En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 octobre 2022

MAIRIE DE CABOURG
Calvados

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Manifestation : Octobre Rose

22/526

Le Maire de la commune de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

CONSIDERANT la demande de l'intercommunalité Normandie Cabourg Pays d'Auge d'organiser une course à pied dans le cadre des manifestations « octobre rose », le dimanche 23 octobre 2022, sur la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'intercommunalité Normandie Cabourg Pays d'Auge est autorisée à organiser une course à pied dans le cadre des manifestations « octobre rose », le dimanche 23 octobre 2022, sur la commune de Cabourg.

Article 2 : Les participants partiront depuis la commune de Houlgate, et passeront sur la commune de Cabourg par les points suivants :

- Pont de la Brigade Piron, D513 ;
- Les berges de la Dives, dans la partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et la promenade Marcel Proust ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre la promenade Marcel Proust et l'avenue Durand Morimbau ;
- Les berges de la Dives, dans la partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Général Leclerc ;
- Pont de la Brigade Piron, D513.

Article 3 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdite, à l'exception des véhicules de secours et de service, le dimanche 23 octobre 2022 de 08 heures 00 à 12 heures 00 :

- Avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Commandant Touchard.

Article 4 : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interrompue lors du passage des coureurs, le dimanche 23 octobre 2022, à partir de 10 heures jusqu'au passage de l'ensemble des coureurs :

- Avenue Pasteur, à l'intersection avec l'avenue Durand Morimbau.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la commune de CABOURG.
- L'intercommunalité Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Fait à CABOURG, le 7 octobre 2022

MAIRIE DE CABOURG * Calvados *

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG **22/524**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté portant mise à l'enquête publique relative au déclassement anticipé de dix-sept places de stationnement et la désignation d'un commissaire-enquêteur

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L 2213-6,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2141-2 et L 3111-1,

VU l'article 9 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques qui modifie l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 à L 141-7 et R 141-4 à R 141-10,

VU le code des relations publiques entre le Public et l'Administration et notamment les articles L 134-1, L 134-2,

VU la délibération en date du 26 juin 2017 élargissant le périmètre alloué au projet du « Bâtiment Orange » aux 17 places de stationnement jouxtant le square déclassé,

VU la délibération n° 120 du 18 juillet 2022, autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique pour le déclassement anticipé des 17 places de stationnement,

VU les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable au déclassement anticipé du domaine public de l'emprise couverte par les 17 places de stationnement,

ARRETE
Article 1 er : Une enquête publique relative au projet de déclassement anticipé des dix-sept places de stationnement jouxtant le Bâtiment Orange et le square avenue Pierre Thieulle, aura lieu sur le territoire de la commune de Cabourg, pour une durée de 15 jours, du 31 octobre 2022 au 14 novembre 2022 inclus.

Article 2 : Monsieur Denis PREVEL est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Cabourg et consultables pendant toute la durée de l'enquête, du 31 octobre 2022 au 14 novembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi, excepté les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Monsieur le commissaire-enquêteur recevra sur rendez-vous en personne, en mairie de Cabourg, les observations du public : Le 31 octobre 2022, de 10h00 à 12h00 et le 14 novembre 2022, de 15h00 à 17h00.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les portes des bâtiments communaux (mairie, direction des services techniques, office intercommunal de tourisme, l'espace Cabourg 1901) et sur le site des dix-sept places de stationnement au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Cabourg avec ses conclusions.

Article 7 : Le Conseil Municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Calvados, Madame la Directrice Générale des Services de Cabourg et Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Fait à Cabourg, le 06 octobre 2022

Le Maire

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Tristan DUVAL

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
La semaine de la découverte

22/519

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L2212-4, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire 22/81 accordant la gratuité pour l'occupation du domaine public par l'Office de Tourisme Intercommunal ;

VU la demande en date du 12 août 2022, présentée par Monsieur Patrice BOULAIS, Directeur Général de l'Office de Tourisme Intercommunal *Normandie Cabourg Pays d'Auge*, afin d'organiser la « Semaine de la découverte », à partir du 26 octobre jusqu'au 05 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la « Semaine de la Découverte », l'Office de tourisme Intercommunal est autorisé à organiser :

- Sur l'Esplanade des Villes Jumelées :

•le goûter d'Halloween le 31 octobre 2022, à partir de 17h00 jusqu'à la fin du goûter,
•une activité « Double Dutch » le 3 novembre 2022 à partir de 10h00 jusqu'à 12h00,

- Sur le parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées : une activité « hoverboard » le 5 novembre 2022, à partir de 10h00 jusqu'à 12h00,
- Sous l'auvent des Halles : une activité « Echasses urbaines » le 5 novembre 2022, à partir de 14h30 jusqu'à 16h30.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la Semaine de la Découverte, le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation, à l'exception des véhicules de secours et de service, sera interdit sur le parking derrière l'Esplanade des Villes Jumelées, le 5 novembre 2022, à partir de 08h jusqu'à 13h.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Office Intercommunal de Tourisme.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville,
- Le Service Pôle Evénementiel.

Fait à CABOURG, le 4 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-89**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'organisation d'une exposition d'art contemporain dans l'espace public,

CONSIDERANT l'exposition « l'Art, c'est du Vent » constituée de 20 drapeaux, 12 reproductions d'œuvres originales propriété de Monsieur Daniel VIAL et de 8 nouvelles œuvres originales,

CONSIDERANT l'exposition de ces drapeaux sur la promenade Marcel Proust,

DECIDE,

Article 1er : DE SIGNER une convention de partenariat et de reproduction d'œuvres d'art avec Monsieur Daniel VIAL, sis 11 place Vauban à Paris (7ème),

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20221012-DM-22-89-AI
Date de télétransmission : 12/10/2022
Date de réception préfecture : 12/10/2022

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-88**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du festival littéraire par la commune de Cabourg du 14 octobre au 16 octobre 2022,

CONSIDERANT l'organisation de rencontres dédicaces le samedi 15 octobre 2022,

DECIDE,

Article 1er: DE REGLER à Monsieur Gilles BONOTAUX la somme de 136,82 € au titre de l'organisation d'une journée de rencontres dédicaces le samedi 15 octobre 2022,

Article 2 : PRECISE que cette somme sera réglée par mandat administratif,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Le Maire

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20221012-DM-22-88-AI
Date de télétransmission : 12/10/2022
Date de réception préfecture : 12/10/2022

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-87**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les expositions permanentes et temporaires organisées au musée de la commune de Cabourg « la Villa du Temps retrouvé » pour la saison 2023,

CONSIDERANT la mission de scénographie, comprenant l'agencement, l'éclairage, la production audiovisuelle et la conception graphique, nécessaire pour préparer et coordonner la mise en place des espaces d'expositions,

CONSIDERANT la consultation pour la prestation d'aménagement des espaces scénographiques de la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT la proposition de l'Agence NC-Nathalie Crinière et ses co-traitants : ACL, La Méduse, C-album, 50 rue du Faubourg du Temple – 75011 PARIS,

DECIDE,

Article 1er : D'ATTRIBUER l'achat public à l'Agence NC-Nathalie Crinière, sise 50 rue du Faubourg du Temple à Paris 11ème, pour un montant de 47 940 euros TTC (39 950 euros HT).

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix octobre deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-86**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation du festival littéraire par la commune de Cabourg du 14 octobre au 16 octobre 2022,

CONSIDERANT l'organisation de rencontres scolaires et d'ateliers dans le cadre dudit festival littéraire,

DECIDE,

Article 1er : DE REGLER à Monsieur Jérôme ATTAL, sis 73 rue Victor Hugo à Deauville (14800) la somme de 410,45 € au titre de l'organisation de rencontres scolaires et d'ateliers dans le cadre du festival littéraire,

Article 2 : PRECISE que cette somme sera réglée par mandat administratif,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept octobre deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Le Maire

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-85**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2022-2023 de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la programmation d'un ciné-concert donné par l'Orchestre régional de Normandie « Trilogie Keaton » le 11 mars 2023,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER un contrat de cession avec l'association « l'orchestre régional de Normandie » pour le ciné-concert « Trilogie Keaton » le 11 mars 2023 dans le cadre de la saison culturelle 2022/2023,

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 5 275 € TTC (soit 5 000 € HT), réglé sur facture par mandat administratif,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le sept octobre deux mille vingt-deux.

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Le Maire

Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-83**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité de modifier une régie d'avances,

CONSIDERANT la nécessite de réactualiser l'arrêté n°52 du 16 février 1988,

DECIDE,

Article 1er : D'ABROGER l'arrêté n°52 du 16 février 1988,

Article 2 : DE CREER la régie d'avances de la Direction Générale,

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Bruno Coquatrix 14390 Cabourg,

Article 4 : Cette régie d'avances est établie pour le paiement des dépenses suivantes :

- Frais de repas validés par la Direction Générale..... Compte 6532
- Frais de timbres, de poste, de port..... Compte 6261
- Achats en ligne ..... Compte 60632
- Consommables alimentaires inférieure à 100 euros ..... Compte 60623
- Menues dépenses n'excédant pas 30 euros et après validation de la Direction Générale..... Compte 60632

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20221010-DM-22-83-AI
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article n°2 sont payées selon le mode de règlement suivant : 1° : espèces

2° : carte bancaire

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €,

Article 8 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins 1 fois par mois,

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 12 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 13 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six octobre deux mille vingt et deux.

Le Maire,
Tristan DUVAL

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20221010-DM-22-83-AI
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-82**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la localisation et l'attractivité du Garden Tennis qui en font un élément essentiel de l'identité cabourgeaise,

CONSIDERANT les désordres importants que présentent les courts couverts (fuites en toiture, mauvaise ventilation, vétusté des sanitaires...) et les terrains environnants du site « Garden Tennis »,

CONSIDERANT l'intégration de cette réhabilitation dans le programme de valorisation des équipements sportifs,

CONSIDERANT les nouvelles attentes et pratiques des usagers,

DECIDE,

Article 1 : DE REALISER les travaux de réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du Garden Tennis pour un montant total de 2 075 210 € hors taxe,

Article 2 : S'ENGAGE

- Sur le plan de financement annexé à la présente décision,
- Sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur.

Article 3 : DE SOLLICITER le concours financier de l'Agence Nationale du Sport,

Article 4 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet,

Article 5 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité,

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six octobre deux mille vingt-deux.

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Le Maire,
Tristan DUVAL

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20221010-DM-22-82-AI
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

CABOURG

DECISION DU MAIRE **N° 22-81**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la « Semaine de la Découverte » organisée par l'Office de Tourisme Intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge du 26 octobre 2022 au 5 novembre 2022,

CONSIDERANT l'attractivité de cette manifestation durant les vacances scolaires,

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public à titre gratuit présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Office de Tourisme Intercommunal *Normandie Cabourg Pays d'Auge* le 12 août 2022,

DECIDE,

Article 1er: D'ACCORDER la gratuité de l'occupation du domaine public communal à l'Office de Tourisme Intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge du 26 octobre 2022 jusqu'au 5 novembre 2022 inclus pour les lieux suivants :

- le Dojo du gymnase,
- la salle des fêtes communale, située dans l'Hôtel de ville,
- la salle des mariages, située dans l'Hôtel de ville,
- le réfectoire de l'Espace Cabourg 1901,
- le gymnase de la Divette,
- le Garden Tennis,
- l'esplanade des Villes Jumelées
- et le parking situé derrière l'auvent des Halles du marché.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six octobre deux mille vingt-deux.

MAIRIE DE CABOURG Calvados

Tristan DUVAL
Maire

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20221010-DM-22-81-AI
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022